PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires juridiques

2008/0259(COD)

9.2.2009

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles
(COM(2008)0893 – C6-0001/2009 – 2008/0259(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Tadeusz Zwiefka

PR_COD_1am

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 15

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles
(COM(2008)0893 – C6-0001/2009 – 2008/0259(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0893),

– vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 61, point c, 65 et 67, paragraphe 2 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0001/2009),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2009),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Il y a lieu d'instituer une procédure cohérente et transparente afin d'autoriser les États membres à modifier des accords avec des pays tiers existants ou à négocier et conclure de nouveaux accords dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la Communauté elle-même n'a pas manifesté son intention d'exercer ses compétences externes en vue de conclure	(9) Il y a lieu d'instituer une procédure cohérente et transparente afin d'autoriser les États membres à modifier des accords avec des pays tiers existants ou à négocier et conclure de nouveaux accords dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la Communauté elle-même n'a pas manifesté son intention d'exercer ses compétences externes en vue de conclure

l'accord. Cette procédure est sans préjudice de la compétence communautaire exclusive et des dispositions des articles 300 et 307 du traité CE. Comme elle déroge à la règle de la compétence exclusive de la Communauté pour conclure des accords internationaux sur ces questions, la procédure proposée doit être considérée comme une mesure exceptionnelle et doit avoir une portée ***et une durée limitées***.	l'accord. Cette procédure est sans préjudice de la compétence communautaire exclusive et des dispositions des articles 300 et 307 du traité CE. Comme elle déroge à la règle de la compétence exclusive de la Communauté pour conclure des accords internationaux sur ces questions, la procédure proposée doit être considérée comme une mesure exceptionnelle et doit avoir une portée ***limitée***.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire du fait de la suppression du deuxième paragraphe de l'article 11.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il est indiqué dans ces règlements que le mécanisme proposé ne devrait s'appliquer qu'à des accords portant sur des cas individuels et exceptionnels, concernant des questions sectorielles et contenant des règles ayant trait aux domaines couverts par ces instruments.	(11) Il est indiqué dans ces règlements que le mécanisme proposé ne devrait s'appliquer qu'à des accords portant sur des cas individuels et exceptionnels, concernant des questions sectorielles et contenant des règles ayant trait aux domaines couverts par ces instruments. ***Aux fins du présent règlement, il convient d'interpréter l'adjectif "sectoriel" comme signifiant "particulier". Le présent règlement devrait également couvrir les accords intra-régionaux.***

Or. en

Justification

Sans autre clarification, l'adjectif "sectoriel" pourrait donner lieu à une incertitude juridique considérable et limiter l'utilité du règlement au point de le rendre finalement oiseux. Cette modification terminologique devrait s'appliquer à l'ensemble du règlement et, en particulier,

à son titre.

Il est à l'évidence nécessaire que ces arrangements couvrent également les accords intra-régionaux.

Amendement 3

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement est applicable aux accords bilatéraux entre États membres et pays tiers concernant des questions ***sectorielles*** et portant sur le droit applicable en matière civile et commerciale, et relevant, entièrement ou partiellement, du champ d'application du règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et du règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.	2. Le présent règlement est applicable aux accords bilatéraux ***et intra-régionaux*** entre États membres et pays tiers concernant des questions ***particulières*** et portant sur le droit applicable en matière civile et commerciale, et relevant, entièrement ou partiellement, du champ d'application du règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et du règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.

Or. en

Justification

Sans autre clarification, l'adjectif "sectoriel" pourrait donner lieu à une incertitude juridique considérable et limiter l'utilité du règlement au point de le rendre finalement oiseux. Cette modification terminologique devrait s'appliquer à l'ensemble du règlement et, en particulier, à son titre.

Amendement 4

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un État membre entend engager des négociations avec un pays tiers au sujet de la modification d'un accord existant ou en vue de conclure un nouvel accord relevant du champ d'application du présent	1. Lorsqu'un État membre entend engager des négociations avec un pays tiers en vue de modifier un accord existant ou de conclure un nouvel accord relevant du champ d'application du présent règlement,

règlement, il notifie par ***écrit son intention*** à la Commission.	il notifie par ***lettre ou par un moyen électronique sa demande*** à la Commission.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de rectifier l'incohérence avec le deuxième alinéa de l'article 5, paragraphe 3, lequel prévoit que "la Commission statue sur la demande de l'État membre dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 3" et de préciser les formalités de notification (courrier ou courrier électronique).

Amendement 5

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si la Communauté n'a pas encore conclu d'accord avec le pays tiers concerné, la Commission examine d'abord, dans le cadre de son évaluation, si un accord dans le domaine concerné entre la Communauté et ledit pays tiers est prévu ***dans un avenir proche***. Si tel n'est pas le cas, la Commission ***peut accorder*** une autorisation, ***pour autant*** que les deux conditions suivantes soient remplies:	2. Si la Communauté n'a pas encore conclu d'accord avec le pays tiers concerné, la Commission examine d'abord, dans le cadre de son évaluation, si un accord dans le domaine concerné entre la Communauté et ledit pays tiers est prévu ***spécifiquement dans les douze mois suivants***. Si tel n'est pas le cas, la Commission ***accorde*** une autorisation, ***à condition*** que les deux conditions suivantes soient remplies:

Or. en

Justification

L'expression "la commission peut accorder une autorisation" peut créer des problèmes par rapport à l'article 5, lequel porte sur "l'autorisation d'ouvrir les négociations". La formulation proposée, elle, donne clairement à comprendre qu'une fois que la Commission a effectué son évaluation, telle que prévue à l'article 4, et conclu que les conditions sont réunies, elle accordera l'autorisation d'ouvrir les négociations.

Amendement 6

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la Commission a constaté que l'accord proposé a ***une*** incidence ***limitée*** sur l'application uniforme et cohérente des règles communautaires en vigueur et sur le bon fonctionnement du système que ces dernières instituent.	(b) la Commission a constaté que l'accord proposé ***n'***a ***pas d'***incidence ***significative*** sur l'application uniforme et cohérente des règles communautaires en vigueur et sur le bon fonctionnement du système que ces dernières instituent.

Or. en

Justification

Si l'on sent tient à une interprétation stricte, l'expression "incidence limitée" peut rendre le règlement largement inutile dans la pratique.

Amendement 7

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – sous-paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si ***la Commission conclut, à la lumière des*** conditions mentionnées à l'article 4, ***que rien ne s'oppose à l'accord, elle peut autoriser*** un État membre à ouvrir les négociations avec l'État membre concerné. Elle peut, le cas échéant, proposer des directives ***de négociation*** et exiger l'inclusion de clauses particulières dans l'accord proposé.	1. Si ***les*** conditions mentionnées à l'article 4, ***paragraphe 2, sont remplies, la Commission***, elle ***autorise*** un État membre à ouvrir les négociations avec l'État membre concerné. Elle peut, le cas échéant, proposer des directives et exiger l'inclusion de clauses particulières dans l'accord proposé.

Or. en

Justification

This paragraph raises the question of the Commission's discretion to refuse authorisation even where the Member State has met the conditions required in order to open negotiations. Such a power would appear abusive and hence "may authorise" should be replaced by "shall authorise".

It is noted that the terminology as between the different language versions differs considerably: for instance, the French version reads "directives de negotiation" in contrast with the English "negotiating guidelines" and has "exiger l'inclusion de clauses particulières" whereas the English reads "request the inclusion of particular clauses". The French version must be aligned with the English, since the former is inconsistent with the Commission's status as observer. This observation also applies to the second subparagraph of Article 9(1), which also refers to "directives de negotiation".

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – sous-paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission statue sur la demande de l'État membre dans un délai de ***six*** mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 3.	La Commission statue sur la demande de l'État membre dans un délai de ***trois*** mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 3.

Or. en

Justification

Dans un souci de cohérence interne du règlement et de crédibilité vis-à-vis des pays tiers, ce délai devrait correspondre au délai prévu à l'article 3, paragraphe 3.

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dès la notification, la Commission détermine si l'accord négocié est conforme à son évaluation initiale. Lors de cette nouvelle évaluation, la Commission examine si l'accord proposé contient les éléments exigés par elle, notamment en ce qui concerne les clauses visées à l'article 5, paragraphe 1, et si la conclusion de cet accord ***ne priverait pas d'effet le droit communautaire et ne porterait pas atteinte au bon fonctionnement du***	2. Dès la notification, la Commission détermine si l'accord négocié est conforme à son évaluation initiale. Lors de cette nouvelle évaluation, la Commission examine si l'accord proposé contient les éléments exigés par elle, notamment en ce qui concerne les clauses visées à l'article 5, paragraphe 1, et si la conclusion de cet accord ***a une incidence significative sur l'application uniforme et cohérente des dispositions communautaires en vigueur et sur le*** bon fonctionnement du système

système mis en place par ses dispositions.	mis en place par ses dispositions.

Or. en

Justification

Cet amendement vise également à rendre le règlement cohérent. Les critères établis à l'article 7 devraient être les mêmes que ceux établis à l'article 4. En conséquence, il s'agit simplement ici de reprendre la formulation de l'article 4.

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si la Commission estime que les négociations ont abouti à un accord qui satisfait aux exigences mentionnées au paragraphe 2, l'État membre ***peut être*** autorisé à conclure l'accord.	4. Si la Commission estime que les négociations ont abouti à un accord qui satisfait aux exigences mentionnées au paragraphe 2, l'État membre ***est*** autorisé à conclure l'accord.

Or. en

Justification

La Commission n'as pas de pouvoir discrétionnaire à cette étape.

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 – sous-paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission arrête une décision relative à l'autorisation visée aux paragraphes 3 et 4 conformément à la procédure prévue à l'article 8, ***paragraphe 3***.	5. La Commission arrête une décision relative à l'autorisation visée aux paragraphes 3 et 4 conformément à la procédure prévue à l'article 8, ***paragraphe 2***.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Article premier

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission est assistée par un comité, établi ***au titre du*** règlement (CE) n° [...] du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.	1. La Commission est assistée par un comité, établi ***conformément au présent règlement, qui sera également utilisé pour le*** règlement (CE) n° [...] du Conseil instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États membres et les pays tiers concernant des questions sectorielles et portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative définie à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément aux articles 7 et 8 de celle-ci.	2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative définie à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément aux articles 7 et 8 de celle-ci.
3. ***Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion définie à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément aux articles 7 et 8 de celle-ci***.	3. ***Le comité prends ses décisions conformément à la procédure écrite prévue à l'article 22 de la décision du Conseil, Euratom 2006/´683/CE du 15 septembre 2006 portant adoption de son règlement intérieur***[1].
4. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est de ***trois*** mois.	4. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à ***un*** mois.
	[1] JO L 285 du 16.10.06, p. 47.

Or. en

Justification

La procédure de comitologie proposée (la combinaison de la procédure consultative et de la procédure de gestion) est inutilement lourde et lente.

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – sous-paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si l'état d'avancement des négociations le permet, la Commission peut proposer des directives ***de négociation*** ou ***l'***inclusion de clauses particulières, telles que visées à l'article 5, paragraphe 1.	Si l'état d'avancement des négociations le permet, la Commission peut proposer des directives ou ***une demande d'***inclusion de clauses particulières, telles que visées à l'article 5, paragraphe 1.

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement au premier alinéa de l'article 5, paragraphe 1.

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le 1er janvier 2014, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, qui peut être accompagné d'une proposition législative appropriée.	Au plus tard le 1er janvier 2014, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, qui peut être accompagné d'une proposition législative appropriée***, en particulier sur l'extension éventuelle de son champ d'application à d'autres instruments législatifs, tel que le règlement du Conseil (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale***[1]***.*** ***La révision actuelle, par la Commission, du règlement précité doit être étendue afin de pleinement tenir compte de cette***

question.

[1] JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

Or. en

Justification

Il est évident qu'il faut étendre le champ d'application de ce règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2014.	***supprimé***

Or. en

Justification

La nécessité d'une telle "clause-couperet" n'est pas évidente. En tout état de cause, l'échéance du 31 décembre 2014 est irréaliste compte tenu du temps nécessaire pour l'adoption du règlement et pour que les États membres négocient avec des pays tiers, en particulier quand on connaît les procédures lourdes et longues prévues par le règlement. Quoi qu'il en soit, la clause de révision établie à l'article 10, laquelle dispose que la Commission rend compte devant les autres institutions d'ici le 31 décembre 2014, rend une telle clause-couperet inutile.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Outre cet acquis juridique communautaire, le domaine de la justice civile se caractérise également, dans de nombreux États membres, par une série d'accords bilatéraux que ceux-ci ont conclus avec des pays tiers avant l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes du traité d'Amsterdam ou avant leur adhésion à la Communauté européenne. Dans la mesure où ces accords préexistants contiennent des dispositions incompatibles avec le traité CE, les États membres doivent, en vertu de l'article 307 du traité CE, mettre tout en œuvre pour éliminer ces incompatibilités. La Cour de justice a confirmé qu'il incombait, si nécessaire, aux États membres de dénoncer les accords incompatibles avec l'acquis.

En sus des accords bilatéraux préexistants, il peut également être nécessaire de conclure, avec les pays tiers, de nouveaux accords régissant des domaines de la justice civile qui relèvent du champ d'application du titre IV du traité CE.

Dans son avis 1/03 du 7 février 2006 relatif à la conclusion de la nouvelle convention de Lugano[1], la Cour de justice a confirmé en particulier que la Communauté a acquis la compétence exclusive pour conclure des accords internationaux avec les pays tiers affectant les règles contenues, entre autres, dans le règlement (CE) n° 44/2001 (règlement "Bruxelles I"), notamment en ce qui concerne la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale. Dans son avis, la Cour a considéré qu'il résultait de l'analyse des dispositions de la nouvelle convention de Lugano relatives aux règles de compétence que ces dispositions affectaient l'application uniforme et cohérente des règles communautaires concernant la compétence judiciaire et le bon fonctionnement du système que ces dernières instituent. S'agissant des règles de la convention proposées concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, la Cour a abouti à une conclusion similaire. Elle a estimé que les règles communautaires relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions n'étaient pas dissociables de celles relatives à la compétence des juridictions, avec lesquelles elles formaient un système global et cohérent, et que la nouvelle convention de Lugano affecterait l'application uniforme et cohérente des règles communautaires en ce qui concerne tant la compétence judiciaire que la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et le bon fonctionnement du système global institué par ces règles.

Par conséquent, la Commission estime que la Communauté a acquis une compétence exclusive pour négocier et conclure un grand nombre des accords bilatéraux évoqués ci-dessus. Il convient cependant de noter que tous les analystes ne sont pas d'accord avec la position adoptée par la Cour de justice dans son avis 1/03[2]. En outre, il est intéressant de

[1] Recueil 2006, p. I-1145.

[2] Voir, par exemple, les observations d'Ulrich G. Schroeter (Fribourg) parues dans la revue *European Community Private Law Review* (GPR) 2006, 203 *et seq*, qui propose une critique du raisonnement de la Cour en arguant du fait qu'elle avait échoué à démontrer que le règlement (CE) n° 44/2001 serait concerné par la nouvelle convention de Lugano, que la Cour aurait dû contrôler la compétence interne de la Commission à réglementer les relations avec les pays tiers et qu'elle a mal compris la pertinence juridique des clauses de "déconnexion". il est également difficile de savoir jusqu'à quel point la compétence exclusive de la Communauté peut aller de pair avec la clause de renonciation des Danois.

prendre acte des dispositions des articles 3[1] et 4[2] du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Toutefois, la Commission estime qu'il convient d'apprécier si la Communauté a un intérêt actuel suffisant à remplacer tous les accords existants ou proposés entre des États membres et des pays tiers par des accords conclus par la Communauté. Il est donc nécessaire d'instituer une procédure poursuivant une double finalité. La première est de permettre à la Communauté d'évaluer si elle a un intérêt suffisant à conclure un accord spécifique. La seconde est d'autoriser les États membres à conclure l'accord concerné au cas où la Communauté n'a pas d'intérêt actuel suffisant à le conclure elle-même.

Votre rapporteur appuie la proposition de règlement qu'il considère comme un moyen possible d'adoucir l'inflexibilité imposée aux états membres par la doctrine de préemption dans le domaine de la compétence externe. Cette doctrine empêche les États membres de conclure des accords bilatéraux et intra-régionaux utiles avec des pays tiers qui relèvent de cette compétence. Aucune autre solution à ce problème ne peut être envisagée étant donné que la Commission ne dispose ni du personnel ni du temps nécessaires pour négocier des accords communautaires et, par ailleurs, dans la plupart des cas, la Communauté n'a aucun intérêt à conclure ce genre d'accords bilatéraux.

---

[1] Article 3:
L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants:
a) l'union douanière;
b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur;
c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro;
d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche;
e) la politique commerciale commune.
2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

[2] Article 4:
1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 3 et 6.
2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants:
a) le marché intérieur;
b) la politique sociale, pour les aspects définis dans le présent traité;
c) la cohésion économique, sociale et territoriale;
d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer;
e) l'environnement;
f) la protection des consommateurs;
g) les transports;
h) les réseaux transeuropéens;
i) l'énergie;
j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans le présent traité.
3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.
4. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions et une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.

Cependant, la portée de la proposition de la Commission est limitée, c'est pourquoi votre rapporteur propose que la clause de révision couvre également une éventuelle extension à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions. Il est heureux que la Commission ait justement entrepris de réviser le règlement (CE) n° 44/2001 ("Bruxelles I") pourrait s'avérer particulièrement utile à cet égard.

Votre rapporteur a également apporté d'autres changements visant à rendre le règlement plus efficace. Il a modifié la référence aux "questions sectorielles" afin d'apporter une certitude juridique plus élevée, a raccourci les délais et supprimé certains des aspects les plus lourds de la procédure.

Il a également supprimé le pouvoir discrétionnaire de la Commission en ce qui concerne l'autorisation de conclure ou non un accord. Le texte original de la Commission prévoit en effet que la Commission puisse refuser un accord bilatéral même si toutes les conditions requises en vue de l'obtention d'une telle autorisation sont remplies. Une telle disposition aurait pu causer des problèmes diplomatiques graves avec les pays tiers concernés.

Enfin, votre rapporteur signale que ses amendements sont repris dans son projet d'avis sur la proposition parallèle de règlement établissant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accord bilatéraux couvrant la compétence juridique, la reconnaissance et l'exécution des jugements et des décisions en matière de divorces, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que de loi applicable en matière d'obligations alimentaires.